

**COMPLÉMENT DE RÉPONSE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION 3.7  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DU ROÉÉ**



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec — Demande d'approbation du  
plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4110-2019

---

PROGRAMME HILO — CHOIX DE L'AGRÉGATEUR

3. Références

- i) B-0017, HQD-4, document 1 - Complément de preuve, page 6
- ii) B-0024, HQD-5, document 1, page 27-30, Réponses d'Hydro-Québec aux questions 9.1.1 et 9.1.2 de la Demande de renseignements no.1 de la Régie de l'énergie
- iii) B-0009, HQD-2, document 3, page 18, [Complément d'information du Plan d'approvisionnement - Approvisionnements](#), Tableau 3.2 : Bilan de puissance 2020-2029
- iv) R-3864-2013, B-0005, HQD-1, document 1, page 28, Plan d'approvisionnement 2014-2023 - Réseau intégré, Tableau 4-3 : Bilan en puissance 2014-2023
- v) [Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics](#), L.Q. 2017, c. 27, page 3 (Notes explicatives), art. 38, 67, 19, 26, 34,

Préambule

Réf. i) :

« En prenant en considération les limites de son périmètre d'activités réglementées et l'effort requis pour un déploiement de masse, il a choisi de mandater l'agrégateur Hilo, une filiale non réglementée en propriété exclusive d'Hydro-Québec, active dans le marché de la Maison intelligente pour développer le marché de la GDP résidentielle au Québec et contribuer à l'équilibre de son bilan de puissance.

Constitué de spécialistes d'expérience en développement de nouveaux produits et d'entreprises technologiques, Hilo détient l'expertise commerciale et technologique pour déployer à grande échelle un service d'installation et de programmation de produits de domotique à la clientèle. La filiale a, de plus, pu bénéficier d'un transfert

des connaissances acquises par le Distributeur, par le biais notamment des projets pilotes et des travaux réalisés pour le compte de ce dernier par les chercheurs de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ). Le recours à cet affilié, dédié au déploiement de ce nouveau moyen, permet un développement coordonné de services énergétiques parfaitement adaptés aux besoins du Distributeur afin d'assurer la fiabilité du réseau ainsi que la sécurité et la confidentialité des données. » (nous soulignons)

Réf : ii)

**« Demande :**

9.1 Le Distributeur a choisi de conclure un contrat de gré à gré avec l'agrégateur Hilo, une filiale non réglementée en propriété exclusive d'Hydro-Québec (références [ii] et [iii]), pour déployer le nouveau moyen de gestion de la puissance décrit en référence (iii) comme mesure d'efficacité énergétique (référence [i]).

La Régie comprend que le Distributeur a choisi de conclure un contrat de gré à gré avec l'agrégateur Hilo et que ce choix a été effectué sans recours préalable à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Veuillez commenter la compréhension de la Régie.

**Réponse :**

**La compréhension de la Régie est exacte.**

9.1.1 Veuillez notamment justifier pourquoi, le cas échéant, le Distributeur considère que ce moyen de gestion de la puissance ne constitue pas un approvisionnement assujéti à ladite procédure. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

**Le Distributeur rappelle que l'obligation de procéder à un appel d'offres conformément à la procédure prévue à l'article 74.1 de la LRÉ s'applique pour les contrats d'approvisionnement en électricité requis afin de satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale. Or, tel n'est pas le cas avec Hilo. Le service offert par cette dernière vise au contraire une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques présentement disponible chez les clients du Distributeur, permettant ainsi de repousser un appel d'offres pour l'acquisition d'approvisionnements de long terme. Il ne peut donc s'agir d'un "contrat d'approvisionnement en électricité" au sens de la LRÉ.**

**Les arguments énoncés par la Régie au paragraphe 173 de sa décision D-2019-164 s'appliquent *mutatis mutandis* :**

[173] De plus, aux fins de son interprétation, la Régie juge déterminant le fait que le Programme soit, d'une part, un produit de puissance résultant de l'effacement ou de l'interruption à la pointe des participants et, d'autre part, qu'il soit extrait des ressources déjà disponibles. Cette dernière caractéristique suffit pour justifier l'exemption du Programme de la procédure d'appel d'offres visant l'acquisition de nouvelles ressources afin de fournir la puissance requise pour combler les besoins des marchés québécois. » (nous soulignons)

Réf iii) :

**TABLEAU 3.2 :**  
**BILAN DE PUISSANCE**

Hiver (1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars) En MW	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
<b>BESOINS À LA POINTE</b>	<b>38 783</b>	<b>39 489</b>	<b>40 196</b>	<b>40 550</b>	<b>40 815</b>	<b>41 056</b>	<b>41 139</b>	<b>41 064</b>	<b>41 287</b>	<b>41 522</b>
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 661	3 745	3 817	3 915	3 997	4 051	4 086	4 088	4 115	4 143
<b>BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE</b>	<b>42 445</b>	<b>43 234</b>	<b>44 013</b>	<b>44 464</b>	<b>44 812</b>	<b>45 106</b>	<b>45 225</b>	<b>45 152</b>	<b>45 402</b>	<b>45 666</b>
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>										
<b>Approvisionnements planifiés</b>										
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
Contrats avec HQP	1 100	1 450	1 500	1 500	1 500	1 500	1 100	1 100	500	500
Autres contrats de long terme	1 827	1 925	1 935	1 954	1 945	1 967	1 970	1 926	1 844	1 746
• Éolien <sup>(1)</sup>	1 467	1 477	1 486	1 486	1 486	1 486	1 489	1 445	1 405	1 361
• Biomasse	257	345	345	345	337	337	337	337	295	241
• Petite hydraulique	103	103	103	122	122	144	144	144	144	144
Gestion de la demande en puissance	1 315	1 779	2 217	2 491	2 838	2 983	3 004	2 751	2 781	2 815
• Électricité interruptible	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
• Interventions en gestion de la demande en puissance	315	779	1 217	1 411	1 658	1 683	1 584	1 331	1 361	1 395
- Programme GDP Affolines	280	330	385	420	505	510	515	515	515	515
- Interruption chaînes de blocs	25	375	682	682	682	636	479	173	173	173
- Tarification dynamique	9	17	26	34	43	52	60	69	77	86
- Hilo	2	57	124	275	428	486	529	574	596	621
• Moyens additionnels potentiels	0	0	0	80	180	300	420	420	420	420
Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
<b>Puissance additionnelle requise</b>										
Contribution des marchés de court terme	500	400	650	850	850	950	1 100	1 100	1 100	1 100
Approvisionnement de long terme	0	0	0	0	0	0	350	600	1 500	1 800

Note (1) : Contribution équivalente à 40% de la puissance contractuelle, en vertu du service d'intégration éolienne.

Réf iv) :

TABLEAU 4-3  
BILAN EN PUISSANCE

En MW	2013- 2014	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
<b>Besoins à la pointe visés par le Plan</b>	<b>37 374</b>	<b>37 268</b>	<b>37 607</b>	<b>37 954</b>	<b>38 337</b>	<b>39 031</b>	<b>39 397</b>	<b>39 726</b>	<b>40 036</b>	<b>40 340</b>
+ Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 562	3 647	3 922	4 125	4 167	4 242	4 372	4 408	4 441	4 474
- Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
- Approvisionnements non patrimoniaux <sup>(1)</sup>	2 844	3 114	3 338	3 588	3 769	4 298	4 498	4 618	4 668	4 668
* TransCanada Energy	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* HQP - Base et cyclable	600	600	600	600	600	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
* Autres contrats de long terme <sup>(1)</sup>	994	1 264	1 488	1 538	1 669	1 748	1 748	1 818	1 818	1 818
- Biomasse (incluant Tembec)	181	265	326	376	376	376	376	376	376	376
- Éolien : 4000 MW <sup>(2)</sup>	766	935	1 098	1 098	1 229	1 308	1 308	1 378	1 378	1 378
- Petite hydraulique : 150 MW	48	64	64	64	64	64	64	64	64	64
- Gestion de la demande en puissance	1 000	1 000	1 000	1 200	1 250	1 300	1 500	1 550	1 600	1 600
* Électricité interrompible	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
* Contrats d'interromptible avec Alouette	150	150	150	300	300	300	450	450	450	450
* Autres interventions en gestion de la demande en puissance	0	0	0	50	100	150	200	250	300	300
* Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
<b>= Puissance additionnelle requise</b>	<b>650</b>	<b>360</b>	<b>750</b>	<b>1 050</b>	<b>1 290</b>	<b>1 530</b>	<b>1 830</b>	<b>2 070</b>	<b>2 370</b>	<b>2 700</b>
- Contribution des marchés de court terme	650	360	750	1 050	1 290	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
<b>= Puissance additionnelle requise</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>330</b>	<b>570</b>	<b>870</b>	<b>1 200</b>

(1) Besoins arrondis au 10 MW près.  
Note (1) : La puissance associée aux approvisionnements éoliens tient compte du raffermissement en puissance associé au service d'intégration qui établit une contribution totale garantie équivalente à 35 % de la puissance contractuelle.

Réf v) :

« NOTES EXPLICATIVES

[...]

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics et les lois régissant les organismes municipaux afin d'obliger les organismes à publier un avis d'intention avant de conclure certains contrats de gré à gré et à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui leur sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. » (page 3) (nous soulignons)

« §2. Processus d'attribution

38. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public. La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. » (page 19) (nous soulignons)

« CHAPITRE VII

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

67. Tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit, sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 29, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

De plus, un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans avoir fait l'objet de la publication de l'avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal. » (page 26) (nous soulignons)

« 94. Cette loi [la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q., ch. C-65.1)] est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« 13,1. L'organisme public doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

## Demandes

[...]

3.7. En réponse à la question 9.1.1 de la Régie (référence ii)), Hydro-Québec fait valoir qu'elle n'avait pas l'obligation de procéder à un appel d'offres conformément à la procédure prévue à l'article 74.1 de la LRÉ parce que la puissance acquise par des moyens de gestion de la demande en puissance ne constitue pas un approvisionnement post-patrimonial. En quoi la Régie et le ROÉÉ ne seraient pas justifiés de conclure qu'il y a contradiction entre cette affirmation et le fait que la contribution en puissance des moyens de gestion en puissance est inscrite dans le bilan en puissance indiqués en référence iv) dans la catégorie des approvisionnements non patrimoniaux ?

**Réponse :**

1 L'article 74.1 de la LRÉ prévoit dans quelles circonstances le Distributeur doit  
2 procéder à un appel d'offres. Il ne vient pas établir les règles applicables au  
3 bilan de puissance.

4 Voir également les réponses aux questions 2.1 à 2.3 de la FCEI à la pièce HQD-5,  
5 document 6.

**Complément de réponse :**

6 Comme il l'indiquait dans sa lettre en réplique aux contestations (B-0067), le  
7 Distributeur estime avoir répondu à la question suivant sa compréhension de  
8 celle-ci. Toutefois, une nouvelle lecture de la lettre de contestation du ROEE  
9 amène le Distributeur à suggérer que le ROEE aurait mal interprété sa réponse  
10 à la question 9.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (HQD-5,  
11 document 1, B-0025), induisant ainsi une prémisse erronée à la question 3.7. En  
12 ces circonstances, le Distributeur complète sa réponse en fonction de sa  
13 compréhension contemporaine de la question.

14 Le Distributeur comprend que le ROEE est d'avis que, pour le Distributeur, la  
15 puissance acquise par des moyens de gestion de la demande en puissance ne  
16 constituerait pas un approvisionnement postpatrimonial (C-ROEE-0008, milieu  
17 de la page 3). Or, là n'était pas le sens des propos du Distributeur à sa réponse  
18 à la question 9.1.1 de la Régie.

19 Le service offert par Hilo vise une économie dans l'utilisation des ressources  
20 énergétiques installées chez le client, au même titre que l'efficacité énergétique.  
21 Tout comme les programmes en efficacité énergétique, le service offert par Hilo  
22 se situe en amont du comblement d'un besoin qui nécessiterait un recours à la  
23 procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 de la LRÉ.

24 Comme le Distributeur l'indiquait dans sa réponse initiale à la question 3.7 et  
25 dans sa lettre en réplique aux contestations, l'obligation de procéder ou non à  
26 un appel d'offres suivant l'article 74.1 de la LRÉ ne dicte pas la présentation du  
27 bilan en puissance. Il s'agit de deux exercices distincts. D'ailleurs, l'électricité  
28 interruptible est traitée de la même manière dans le bilan en puissance que la  
29 GDP et ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel d'offres de  
30 l'article 74.1 de la LRÉ.